



Légende

★ Eléments bâtis à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Chaque numéro correspond à une fiche descriptive en annexe du rapport de présentation du PLU

— Eléments végétaux (haies et alignements d'arbres) à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

□ Limites communales

